

Collège des experts

Charte de l'expert



24 octobre 2005



fédération française de la franchise

Collège des Experts

Charte de l'expert

24 octobre 2005



ARTICLE 1 : DEFINITION

Article 1.1

L'expert est une personne physique qui a une compétence éprouvée dans l'application à la franchise de sa pratique professionnelle.

Article 1.2

Lorsque l'expert exerce en Cabinet ou en entreprise, il est bien entendu que la qualité d'expert lui est personnelle.

ARTICLE 2 : ADMISSION

Article 2.1

Tout postulant a été présenté par 2 franchiseurs adhérents de la FFF dont un parrain administrateur de la FFF.

Article 2.2

Chaque parrain devra présenter un dossier circonstancié précisant les conditions dans lesquelles ils ont utilisé les services du candidat.

De plus, le parrain administrateur devra présenter la candidature, personnellement, au Conseil d'administration.

La décision finale d'admission est prise par le Conseil d'Administration de la FFF.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EXPERT

Article 3.1

Il exerce sa compétence professionnelle en parfaite conformité avec le Code de déontologie européen de la franchise.

Article 3.2

Il met en œuvre une compétence spécifique à la franchise dans son champ de compétence professionnelle.

Article 3.3

Il continue à maintenir le niveau de ses compétences en franchise et dans sa spécialité. De même que son niveau de compétence professionnelle appliquée à la franchise notamment par une participation active et une assiduité aux travaux du Collège des experts de la FFF.

Article 3.4

Il s'engage à ne pas créer des situations de conflit d'intérêts dans les réseaux.

Il s'engage à ne pas créer de situations conflictuelles avec les autres membres du Collège et, si nécessaire, à en référer au Coordinateur du Collège, lequel peut prendre l'initiative d'en informer la FFF.

Article 3.5

Il s'engage à la plus totale confidentialité relativement aux informations qui lui sont communiquées et aux missions qu'il accomplit.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EXCLUSION

L'expert reconnaît et accepte le pouvoir de décision et d'exclusion dont dispose le Conseil d'Administration de la FFF en cas de manquement à la présente charte.